nice-matin
Jeudi 27 avril 2017

Cité U : des mineurs isolés accueillis en urgence

Des dizaines de « mineurs non accompagnés » sont en « évaluation » à la résidence universitaire Jean-Médecin. Depuis le 1er janvier, 289 mineurs ont été pris en charge dans les Alpes-Maritimes

Non, ils ne viennent pas de Calais. Non, ils n'ont pas investi les lieux à la hussarde. Et non, ils n'ont pas pris la place d'étudiants français. Personne n'a été contraint de laisser sa chambre à la cité universitaire Jean-Médecin pour faire de la place à un… migrant.

Depuis quelque temps, les rumeurs dans le quartier alimentent une certaine psychose. Les riverains sont inquiets et le font savoir. Certains étudiants s'interrogent sur d'éventuels privilèges qui leur seraient accordés. Et veulent des réponses. Que font des « étrangers » dans leur cité U ?

Car, oui, des mineurs non accompagnés – terminologie froide pour parler d'enfants isolés – sont actuellement accueillis dans des chambres de la résidence universitaire Jean-Médecin.

Ils seraient actuellement 28, selon une source interne à l'établissement. Mais ce nombre fluctue régulièrement.

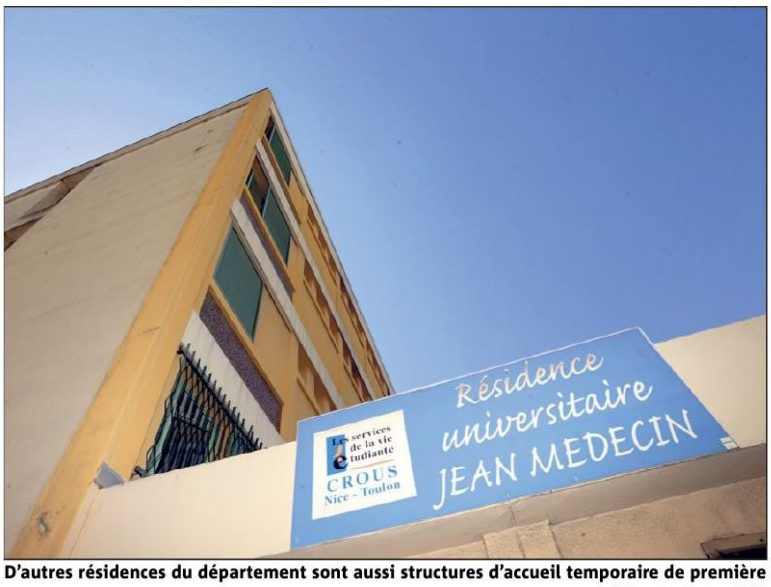

D'autres résidences du département sont aussi structures d'accueil temporaire de première urgence. (Photo Patrice Lapoirie)

Aucun étudiant lésé

Cinquante places sont dédiées à Jean-Médecin en tant que *« structure d'accueil temporaire de première urgence »*. Elles sont mises à disposition du conseil départemental des Alpes-Maritimes, qui, dans ses compétences, s'occupe de la protection sociale à l'enfance.

Les enfants et adolescents, placés de manière temporaire dans ces chambres, le sont en vue d'être « évalués ». Il s'agit de déterminer leur état de santé, mais aussi leur état psychologique.

Il faut également savoir s'ils parlent français. Et décider s'ils peuvent déposer une demande d'asile.

Ensuite, ces mineurs en souffrance seront, ou pas, accueillis dans des établissements de longue durée d'aide sociale à l'enfance, sur décision d'un juge.

Entre 15 et 18 ans

Leur placement en cité U, dans des chambres réservées et qui ne comptent pas dans le contingent "étudiant", répond à une urgence absolue. Et légale.

Ces mineurs ont entre 15 et 18 ans. Ils viennent quasi exclusivement de pays d'Afrique noire, ou encore d'Érythrée.

Entre le 1er janvier et le 7 avril, 289 nouveaux enfants ou adolescents étrangers ont été pris en charge par la collectivité départementale. 186 sont, depuis, sortis du système. 103 mineurs isolés sont donc toujours sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Lors de la dernière séance plénière, Eric Ciotti avait lancé un appel à la solidarité nationale.

Le *« Département assume ses compétences et le fait avec sens du devoir »*, avait-il déclaré.

Mais, selon les services départementaux, les structures d'accueil sont actuellement saturées.

Eric Ciotti a, du coup, écrit au gouvernement pour lui demander d'assumer ses responsabilités. *« L'état nous aide bien peu pour faire face à cette pression migratoire sans précédent que subissent les Alpes-Maritimes. »*

Le président du département avait aussi dénoncé *« les passeurs qui jettent sur les routes des enfants au péril de leur vie »*.

STÉPHANIE GASIGLIA
sgasiglia@nicematin.fr

La loi sur les « MNA »

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rappelé la notion de *« mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille »*.

Ces jeunes entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent à ce titre de la compétence des conseils départementaux.

Cette notion était déjà introduite dans la loi du 5 mars 2007 qui elle-même s'inspirait déjà du concept développé dans la convention internationale des droits de l'enfant : *« Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. »*

Lors du comité de suivi du 7 mars 2016, le garde des Sceaux a souhaité modifier la dénomination de MIE (mineur isolé étranger) en MNA pour être en adéquation avec une directive européenne, mettant ainsi l'accent sur la protection de l'enfance avant toute chose. Le mineur non accompagné est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul en France.